

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

DASSAULT AVIATION

Avions Mystère Falcon 200

Karmans supérieurs de raccordement voilure - fuselage

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions Mystère Falcon 200 tous numéros de série.

Afin de pallier le risque de perte des karmans supérieurs de raccordement voilure/fuselage, les mesures suivantes sont rendues impératives :

1 - Dans un délai n'excédant pas 7 mois ou 330 heures de vol (la première des deux butées atteinte) à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, réaliser l'inspection des karmans et ajouter des rondelles cuvettes sous les vis de fixation des coutures verticales des karmans extrados conformément à la procédure 731-3 du chapitre 53 du manuel d'entretien constructeur DASSAULT-AVIATION pour le Mystère Falcon 200.

2 - Effectuer par la suite la visite des karmans à des intervalles n'excédant pas 6 mois ou 300 heures de vol (première des 2 butées atteinte) avec une tolérance non cumulable de 1 mois ou 30 heures de vol conformément à la procédure définie au § 1.

Réf. : - Manuel d'entretien DASSAULT-AVIATION Mystère Falcon 200
Révision 12 du 30 AVRIL 1996

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16 NOVEMBRE 1996

Date : 06/11/96

DASSAULT AVIATION
Avions Mystère Falcon 200

96-246-022(B)